



Recueil
des Actes Administratifs (R.A.A.)
de la Préfecture de Mayotte

Édition Spéciale N° 15-1

Mois de : **MAI 2013**

DATE DE PARUTION : 17 mai 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de MAI 2013

SECRETARIAT GENERAL		
DECISION n° 2013-35 portant dénomination des salles de réunion et des voies de la préfecture de Mayotte	17/05/13	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2013-337 portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat initiative emploi - (CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l' Etat pour leur financement au titre de l' année 2013	16/04/13	3
ARRETE N° 2013-338 portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l' Etat pour leur financement au titre de l' année 2013	16/04/13	3
ARRETE N° 2013-390 portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE au titre de l'année 2013	14/05/13	3
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013-394 portant création d'un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans le département de Mayotte	14/05/13	3



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission politique immobilière de
l'État

DÉCISION n° 2013-35 du **17 MAI 2013**
portant dénomination des salles de réunion et des voies de la préfecture de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) – M. CHAUVIN (François) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature (secrétaire général) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Les salles de réunion de la préfecture de Mayotte sont dénommées ainsi qu'il suit :

Site	Emplacement	Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Grande-Terre	bâtiment A (1 ^{er} étage)	SG	Claude ÉRIGNAC
	bâtiment K (rdc)	DIIC (rdc)	Félix ÉBOUÉ
	bâtiment J (1 ^{er} étage)	DIIC (1 ^{er} étage)	Jean MOULIN
	bâtiment C	SAGE	Jean-Baptiste DROUET
	bâtiment E	SGAER	Jean MONNET

Article 2. – Les voies de circulation internes de la préfecture de Mamoudzou, identifiées en annexe, sont dénommées ainsi qu'il suit :

- allée du 14 juillet (fête nationale) ;
- allée du 4 septembre 1870 (proclamation de la République) ;
- allée du 18 juin 1940 (appel du Général de Gaulle) ;
- allée du 4 octobre 1958 (Constitution de la V^e République) ;
- allée 31 mars 2011 (départementalisation de Mayotte) ;
- passage de la Longue vue.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

L'annexe à la présente décision est tenue à la disposition du public à la direction des ressources et de la coordination interministérielle.

Fait à Mamoudzou, le **17 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2013 - 337

Portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat initiative emploi - (CIE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les circulaires DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et n° 2013-du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats unique d'insertion au premier semestre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-451/SG du 1er juin 2012 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion-Contrat Initiative Emploi - secteur marchand

Les publics éligibles au CUI-CIE (contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 12 mois de chômage) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- anciens détenus en réinsertion ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 3.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CIE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 - Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI-CIE du secteur marchand

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenants à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide de l'Etat (secteur marchand)
Bénéficiaires des minima sociaux, RSA, AAH, ASS Travailleurs handicapés	40% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Autres catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine

Article 3 - Durée initiale des contrats CUI-CIE

La durée initiale du contrat unique d'insertion ouvrant droit au bénéfice de l'aide au contrat initiative emploi ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit du contrat à durée déterminée.

La durée maximale du contrat CUI-CIE ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque le CUI-CIE concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale du CUI-CIE;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la demande d'aide initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 4. - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CIE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI-CIE.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Article 5. – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mise en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 6. - Date d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 7. - L'arrêté préfectoral n° 2012-451/SG du 1er juin 2012 déterminant les publics éligibles aux contrats CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général, la Sous-préfet déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 AVR. 2013

Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2013 - 338

Portant sur les publics éligibles aux contrats uniques d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les circulaires DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et n° 2013-du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats unique d'insertion au premier semestre 2013 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-356/SG du 21 mai 2012 et n°664/SG du 7 août 2012 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion - CAE secteur non marchand

Les publics éligibles au CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 12 mois de chômage) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général ;
- bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS ;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- personnes en fin de contrat emploi consolidé et n'ayant pas atteint la limite des renouvellements.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier du contrat CUI-CAE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 2 - Taux de l'aide apportée aux employeurs de CUI-CAE du secteur non marchand

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'application du présent arrêté :

Employeurs éligibles	Taux de l'aide de l'Etat (secteur non marchand)
Etablissements publics de l'Education Nationale	70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures
Collectivités territoriales et leurs regroupements Syndicats intercommunaux Associations	95% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de 20 heures

Taux de prise en charge des personnes anciennement en Contrat Emploi Consolidé, pour les années restant à courir dans la limite totale de 5 ans :

- deuxième année, premier renouvellement : 60% du taux horaire du Smig
- troisième année, deuxième renouvellement : 50% du taux horaire du Smig
- quatrième année, troisième renouvellement : 40% du taux horaire du Smig
- cinquième année, quatrième renouvellement : 30% du taux horaire du Smig

La durée hebdomadaire de travail prise en compte correspond à celle qui était en vigueur lors du contrat emploi consolidé d'origine.

Article 3. - Durée initiale des CUI-CAE

La durée initiale des contrats CUI-CAE est de 6 mois.

La durée initiale de ces contrats peut être portée à 10 mois maximum pour les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement.

La durée des contrats CUI-CAE peut être portée à 12 mois maximum dans les cas de recrutement suivants :

- bénéficiaires du RSA dans le respect des conditions de la convention d'objectif et de moyens ;
- personnes agréées dans le cadre des ACI lorsque le dispositif sera étendu à Mayotte ;
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- personne en demande d'emploi depuis plus de 2 ans ;
- personne de plus de 50 ans ;
- jeune à l'issue d'un parcours CIVIS lorsque le dispositif sera étendu à Mayotte ;
- CUI-CAE prévoyant une période d'immersion ;
- Contrats unique d'insertion conclus pour les bénéficiaires des anciens contrats emplois consolidés pour parvenir à la durée totale de cinq ans au cours de quatre renouvellements.

Des dérogations à la durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge est satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux années de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les anciens bénéficiaires de contrat emploi consolidé, dans la limite des quatre renouvellements de contrats annuels initialement prévus dans l'ancien dispositif.

Article 4. – Conditions de renouvellement

Le contrat CUI-CAE peut être renouvelé pour la même durée que le contrat initial dans la limite de 24 mois au total.

Le renouvellement du contrat initial CUI-CAE n'est pas systématique. Il doit être motivé et accompagné d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences, de formation pré qualifiante, qualifiante, ou de la réalisation d'une période d'immersion.

Le renouvellement ne peut-être accordé que s'il a été constaté que l'employeur a mené les actions de formation et d'aide à l'insertion initialement prévues à la demande d'aide CUI-CAE. L'employeur devra également joindre un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation.

Article 5. - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CAE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes d'immersion en entreprise pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

Article 6. - Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les contrats CUI-CAE conclus avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides accordées.

Article 7. - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles demandes d'aides CUI-CAE conclues à compter de la date de sa publication, ainsi que pour des contrats prenant effet à partir du 1er janvier 2013.

Article 8. - Les arrêtés préfectoraux n° 2012-356/SG du 21 mai 2012 et n°664/SG du 7 août 2012 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand, sont abrogés.

Article 9. - Le secrétaire général, la Sous-préfet déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 AVR. 2013


Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

DIECCTE

ARRETE N° 2013 - 390

Portant sur les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE au titre de l'année 2013

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les articles L 322-1, L 322-6 et L 322-27 du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la troisième partie du code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les circulaires DGEFP n° 2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte et n° 2013-du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats unique d'insertion au premier semestre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-450/SG du 1^{er} juin 2012 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-337 et n° 2013-338 du 16/04/2013 sur les publics éligibles aux contrats unique d'insertion

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'insertion CUI-CAE dans le secteur non marchand et CUI-CIE dans le secteur marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2. - Durée de la Formation

Les frais de formation pris en charge par l'Etat sont calculés sur une base forfaitaire par heure de formation dispensée et dans la limite de 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L 711-1-1 du code du travail et habilité à cet effet.

Article 3. - Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé au cas par cas et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le Département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du Département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre,

Article 4. - Date de prise d'effet


Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 2012-450/SG du 1er juin 2012 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE et CUI-CIE, est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général, la Sous-préfet déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le directeur de l'Agence des Services et des Paiements

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 4 MAI 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE N°2013-394

**Portant création d'un Service Intégré d'Accueil
et d'Orientation (SIAO) dans le département
de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 08 avril 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- VU le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) adopté en comité départemental de veille sociale le 25 octobre 2012
- VU les résultats de l'appel à projets lancé le 01 octobre 2012 en vue de désigner un opérateur unique du SIAO ;
- VU le courrier du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) du 09 novembre 2012 portant désignation de l'association Croix-Rouge française comme opérateur unique SIAO ;

Considérant la modernisation du dispositif hébergement et d'accès au logement des publics sans domicile ou mal logés engagée dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées ;

Considérant que l'action présentée par l'association Croix-Rouge française participe de cette politique dont elle met en œuvre les trois principes fondamentaux que sont la continuité de prise en charge des personnes, l'égalité face au service rendu et l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes ;

Considérant que le SIAO vise à améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes sans abri ou risquant de l'être, et à construire des parcours d'insertion adaptés, conduisant chaque personne à une amélioration de ses conditions de vie et à son autonomie ;

Considérant que la Croix-Rouge française, opérateur du SIAO et les associations gestionnaires des dispositifs d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion s'engagent chacune dans son domaine d'intervention à respecter ces principes dans le cadre d'un partenariat renforcé ;

Sur proposition du Directeur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un Service Intégré d'Accueil et d'Orientation à Mayotte dont les missions recouvrent les domaines de l'urgence et de l'insertion et dont la compétence s'étend à l'ensemble du département ;

Article 2 : L'association Croix-Rouge française dont le siège social est situé à 1 route de Vahibé – 97605 Passamaïnty, est désignée en qualité d'opérateur unique SIAO en charge de l'urgence et de l'insertion ;

Article 3 : L'association Croix-Rouge française, opérateur SIAO, est chargée à ce titre d'assurer les missions suivantes :

1) En direction des personnes :

- Evaluer les besoins des personnes selon un diagnostic partagé, élaboré par le travailleur social ;
- Orienter vers une solution d'hébergement /logement adapté ;
- Veiller à la continuité des prises en charge.

Concrètement, il assure la régulation de l'ensemble des places d'hébergement d'urgence, d'insertion et de stabilisation et contribue à l'accès au logement des sortants de ces différents dispositifs.

2) En direction des différents acteurs

- Coordonner les acteurs locaux de l'hébergement et du logement ;
- Veiller à instaurer un dialogue permanent afin de développer une collaboration active entre tous les acteurs de l'accueil, de l'hébergement et du logement pour faciliter les orientations vers les solutions adaptées d'hébergement ou de logement des personnes sans abri ou risquant de l'être ;
- Contribuer à l'observation sociale afin de permettre une meilleure connaissance des publics en difficulté pour adapter au mieux l'offre à la demande sur le territoire.

Article 4 : La Croix-Rouge s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui sera chargé du suivi du fonctionnement du SIAO. L'animation de ce comité se fera sous l'autorité de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) qui est également compétente pour l'évaluation du dispositif.

Article 5 : Au terme de la convention de financement 2012 qui a pour objet l'expérimentation du dispositif, une convention pluriannuelle sera conclue entre l'Etat et l'association Croix-Rouge pour formaliser les engagements de chacune des parties pour le fonctionnement du SIAO ;

Article 6 : L'opérateur désigné est chargé de mettre en place les instances de concertation indispensable au développement du partenariat avec les opérateurs du département intervenant en matière de veille sociale, d'hébergement, d'insertion et de logement ;

Article 8 : La Sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2013



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse



Sylvie ESPECIER

AMPLIATIONS:

L'association Croix-Rouge gestionnaire du SIAO
SPCS
DJSCS
R.A.A.1